

SG BlackRock Flexible

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION :

SG BlackRock Flexible (ci-après le « FCP »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été initialement créé le 16 mars 2021 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

PARTS	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
C	FR00140009Z9	Tous souscripteurs	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann

75009 Paris

Site internet : sg29hausmann.societegenerale.fr

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « Société de Gestion »)

Société par actions simplifiée

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :

SOCIETE GENERALE S.A.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer les rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG AUDIT SA

Tour Eqho, 2 Avenue Gambetta
CS60055
92066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Pascal LAGAND

COMMERCIALISATEUR :

GROUPE SOCIETE GENERALE

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DELEGATAIRES :

Délégataire de la gestion financière :

BlackRock Investment Management (UK) Limited (ci-après le « **Délégataire de la Gestion Financière** »)

Société de gestion agréée par la Financial Conduct Authority sous le numéro FRN 119293

Siège social : 12 Throgmorton Avenue – Londres EC2N 2DL – Royaume-Uni

Sous-Délégataire de la gestion financière :

BlackRock Financial Management, Inc. (ci-après le « **Sous-Délégataire de la Gestion Financière** »)

Société de gestion agréée par la *Securities and Exchange Commission* sous le numéro 812-13182-02

Siège social : 40 East 52ND Street, New York NY 10022.

En raison de l'organisation du groupe BlackRock® par pôles d'expertises de gestion, le Délégataire de la Gestion Financière sous-délegue la gestion financière du FCP au Sous-Délégataire de la Gestion Financière qui dispose de l'expertise « actions américaines » nécessaire pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FCP.

Délégataire de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE S.A.

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

CENTRALISATEUR

SOCIETE GENERALE S.A. est centralisateur par délégation de la Société de Gestion

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :

Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts :

Au porteur

Décimalisation :

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts et les rachats en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE :

Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2021.

REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l' « Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein des sections « Stratégie d'investissement », « Profil de Risque » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://sq29hausmann.societegenerale.fr>.

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

Pour les fonds dont la gestion financière est déléguée à une société de gestion externe, les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par le délégataire de la gestion financière dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement. Dans le cadre de la gestion des risques en matière de durabilité, la Société de Gestion s'appuie sur le Délégué de la Gestion Financière qui met en œuvre la stratégie d'investissement décrite ci-dessus. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement du Délégué de la Gestion Financière peuvent être consultées sur le site internet suivant : www.blackrock.com.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN

Parts C : FR00140009Z9

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP vise à générer, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance régulière au travers de la mise en place d'une gestion active et flexible, en investissant principalement sur l'ensemble des marchés mondiaux d'actions, de taux et sur les marchés monétaires. Cette flexibilité permet ainsi de construire un portefeuille diversifié en termes de classes d'actifs, d'univers géographiques et de supports d'investissement.

La sélection des investissements combine des critères d'analyse financière et extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence. Le FCP est géré activement, et les catégories d'actifs et le niveau d'investissement du FCP dans ces catégories peuvent varier sans limite en fonction des conditions de marché et d'autres facteurs, à la discrétion du Délégué de la Gestion Financière.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP suit une stratégie d'allocation d'actifs flexible et diversifiée sur l'ensemble des marchés mondiaux d'actions, de taux et sur les marchés monétaires, par le biais d'investissements sur des titres en direct, des OPC et des instruments dérivés. Cette allocation d'actifs reflète la vision macro-économique « top-down » du Délégué de la Gestion Financière. Outre les positions stratégiques, le Délégué de la Gestion Financière met en place des positions

tactiques sur l'ensemble des marchés autorisés, afin de gérer tactiquement le profil de risque du portefeuille. Le Délégué de la Gestion Financière peut également mettre en œuvre ses vues par des positions longues et courtes, ainsi que par des stratégies de valeur relative afin d'exploiter des écarts de valorisation entre les actifs investis. La sélection des titres au sein de chaque classe d'actifs pourra être confiée à des équipes spécialisées du Délégué de la Gestion Financière ; l'allocation entre les différentes classes d'actifs pourra se faire également au travers d'expositions indicielles ou passives.

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 0% et 40% maximum de l'actif net par le biais d'investissements sur des titres directs, des OPC (ou des fonds d'investissement étrangers) et des instruments dérivés. Cette exposition aux marchés actions pourra être réalisée au travers d'actions (ou d'autres titres de capital) de toutes capitalisations, secteurs ou zones géographiques. L'exposition aux marchés actions pourra également être effectuée par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement étrangers de type « Actions », sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant.

L'exposition aux marchés de taux sera au minimum de 40% de l'actif net par le biais d'investissements sur des titres directs, des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et des instruments dérivés. Ces titres peuvent être émis par des entreprises, des Etats, des organismes d'Etat et des entités supranationales. Les investissements pourront intégrer des obligations avec une qualité de crédit notée « High Yield » ou non notées. L'exposition aux marchés de taux pourra également être effectuée par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement étrangers de type « Obligataires ».

Le FCP investira sur les marchés internationaux, dans la limite de 20% maximum de l'actif net pour les titres des pays émergents.

Les actifs détenus par le FCP peuvent être libellés dans différentes devises, les titres non libellés en euro pourront faire l'objet d'une couverture de change.

Le risque de change est géré de manière flexible ; cependant le FCP sera exposé à un risque de change sur son portefeuille dans la limite de 50% de l'actif net.

Le FCP pourra utiliser des instruments dérivés afin de réaliser son objectif d'investissement et/ou réduire les risques au sein du portefeuille du FCP, réduire les coûts d'investissement et générer des revenus supplémentaires. Le FCP peut, via les instruments dérivés, créer différents niveaux d'effets de levier (c'est-à-dire que l'exposition du FCP au marché est supérieure à la valeur de ses actifs). Le niveau de levier indicatif est de 150% et ne dépassera pas 300%.

Le Délégué de la Gestion Financière pourra mettre en place des stratégies afin de s'exposer à la volatilité de différentes classes d'actifs par le biais d'instruments dérivés, au travers de positions acheteuses et vendeuses de volatilités sur indices boursiers, actions, taux d'intérêt et change. Ces instruments dérivés permettent notamment une exposition à la volatilité implicite, qui est une mesure des anticipations du marché de la volatilité future d'un sous-jacent.

Processus d'investissement :

Le processus d'investissement est constitué des trois suivantes : 1) Allocation d'actifs, 2) Sélection des investissements et 3) Construction de portefeuille.

1) Allocation d'actifs

La stratégie d'allocation d'actifs découle de la recherche macro-économique du Délégué de la Gestion Financière sur l'ensemble des marchés mondiaux : actions, obligations, et devises. L'équipe de gestion cherche à exploiter les inefficiences entre ces classes d'actifs (à travers un travail de valorisation de la prime de risque) et au sein même de ces classes d'actifs (en exploitant les anomalies de valorisation sur le marché au sens large ainsi qu'au niveau régional, national et sectoriel).

L'équipe de gestion part du principe que les cycles économiques / de bénéfices et les valorisations sont les principaux moteurs de la performance des classes d'actifs à moyen terme, même si divers autres facteurs peuvent influencer les décisions d'investissement, en particulier à court terme.

La recherche s'appuie sur diverses sources d'information, à la fois internes et externes (fournisseurs de recherche tiers sélectionnés, données publiques).

La recherche et la génération d'idées permettent ainsi d'établir l'allocation d'actifs globale que l'équipe de gestion souhaite implémenter entre les actions, les obligations, et les liquidités, tout en identifiant également les biais régionaux ou sectoriels à implémenter au sein de chacune de ces classes d'actifs. En outre, les idées d'investissement ont des horizons de temps différents, et l'équipe fait donc la distinction entre les idées implémentées à long terme (allocation stratégique) et celles qui sont plus tactiques.

2) Sélection des investissements

Après avoir établi l'allocation aux différentes classes d'actifs, l'équipe de gestion détermine la manière la plus efficace de mettre en œuvre les idées d'investissement. Les principales considérations pour la mise en œuvre des idées sont les suivantes :

- Gestion active ou gestion indicielle/passive ;
- Investissement sur de titres physiques ou au travers d'instruments dérivés ;
- Horizon de temps ;
- Coût.

L'exposition aux classes d'actifs peut être implémentée au travers de stratégies de gestion active : l'équipe de gestion peut déléguer la sélection des titres individuels et la gestion à des spécialistes des classes d'actifs au sein des équipes actions et obligataires du Délégué de la Gestion Financière. C'est le cas lorsque l'équipe de gestion estime que les compétences de ces gérants spécialistes peuvent apporter une valeur ajoutée au-delà de la simple exposition au marché. Cette allocation à des stratégies de gestion active peut également être implémentée au travers d'OPC et fonds d'investissements.

L'équipe de gestion peut également construire des paniers de titres thématiques pour implémenter des thèmes d'investissement spécifiques qui sont identifiés comme des facteurs clés de performance à moyen et long terme. L'allocation sur ces paniers de titres thématiques pourra se faire au travers de dérivés (Total Return Swaps) afin d'obtenir une exposition peu coûteuse aux thèmes sélectionnés ; les titres sous-jacents feront dans ce cas l'objet des contraintes décrites dans l'approche d'investissement durable mise en œuvre sur les titres vifs (exclusions sectorielles et intégration ESG).

Elle peut également utiliser une exposition passive (par exemple au travers d'ETFs) ou basée sur des produits dérivés lorsqu'elle souhaite une exposition plus rapide ou moins coûteuse à une classe d'actifs. En effet, les ETFs, les contrats à terme et les options sont des instruments liquides et peu coûteux qui leur permettent de gérer tactiquement le portefeuille, afin de le faire évoluer plus rapidement vers un positionnement plus risqué ou plus défensif, sur les différentes classes d'actifs (actions, taux, crédit). Le fonds pourra aussi avoir recours à des instruments dérivés de volatilité afin de profiter d'une hausse temporaire de volatilité implicite des marchés

Enfin, l'équipe utilise les données ESG de MSCI pour effectuer le contrôle, le suivi et l'évaluation en continu de l'influence des facteurs ESG sur les émetteurs individuels du portefeuille tout en cherchant à identifier les opportunités d'investissement thématiques ESG potentielles.

3) Construction de portefeuille

L'équipe de gestion prend en compte les éléments suivants dans la construction globale du portefeuille, et pour calibrer le poids de chaque idée d'investissement :

- Le niveau de risque que l'équipe de gestion souhaite prendre, compte tenu de l'environnement de marché et des perspectives macro-économiques.
- Le niveau de conviction dans les différentes idées d'investissement, et leur contribution au risque du portefeuille
- L'effet combiné des investissements les uns sur les autres.
- La contribution des investissements en termes de volatilité afin d'atténuer le risque du portefeuille.
- Les positions faisant partie de l'allocation stratégique à long terme, ou celles qui sont plus opportunistes.

Les mesures de risque qui sont régulièrement examinées pour chaque position comprennent le risque individuel, la contribution au risque du portefeuille, la baisse maximale historique et l'analyse de différents scénarios de marché (notamment les scénarios défavorables). L'équipe utilise également un cadre factoriel pour identifier les expositions ou concentrations de facteurs non intentionnelles.

Approche d'investissement durable mise en œuvre par le FCP :

Le FCP investit en titres vifs, mais également en OPC et fonds d'investissements. La stratégie d'investissement durable mise en œuvre par le délégué sur les titres vifs pourra donc différer des processus d'investissement durable implémentés au sein de chacun des fonds investis.

Sur l'ensemble de son portefeuille, le FCP investira au minimum 90% de son actif net hors liquidités, dans des titres vifs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG par le Délégué de la Gestion Financière, ou dans des OPC, FIA ou fonds d'investissement.

Approche d'investissement durable mise en œuvre par le FCP sur les titres vifs :

Dans le cadre d'une gestion socialement responsable, l'analyse ESG de l'univers d'investissement permet de réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectorielles propres à chaque émetteur mais également faire valoir les intérêts des investisseurs et actionnaires.

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type exclusion, « Best-in-Class » et engagement.

Dans le cadre de l'approche d'investissement durable, l'univers d'investissement de départ est composé :

- des valeurs du MSCI ACWI, indice représentatif des actions internationales de grandes et moyennes capitalisations ;
- des titres du Bloomberg Barclays Global Aggregate Index, indice représentatif des obligations internationales « investment grade » ,

auquel sont appliqués les différents critères extra-financiers présentés ci-dessous.

a) Exclusions sectorielles et normatives :

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.

En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>

Le FCP exclut également les entreprises exposées ou liées en autres aux secteurs suivants :

- les entreprises impliquées dans la fabrication de certains types d'armes controversées, dont la fabrication d'armes nucléaires ;
- les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans la production d'armes conventionnelles ;
- les entreprises fabricant des armes à feu pour les civils, et les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans la vente d'armes à feu pour les civils ;
- les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction de sables bitumineux ;
- les entreprises fabricant des produits liés au tabac, et les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au tabac ;
- les entreprises réalisant plus de 1% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au jeu de hasard, et les entreprises réalisant plus de 1% de leur chiffre d'affaires de la détention d'opérations d'activités liées au jeu de hasard;
- les entreprises réalisant plus de 1% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux divertissements pour adultes, et les entreprises classifiées comme producteurs réalisant plus de 1% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux divertissements pour adultes;
- les entreprises considérées comme ayant enfreint les Principes du Pacte mondial des Nations Unies.

b) Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner des valeurs sur la base de leur comportement extra-financier et en particulier leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteur de performance.

Pour réaliser cette analyse, le Délégué de la Gestion Financière utilise des données fournies par des Prestataires ESG externes, parmi lesquels MSCI ainsi que des modèles propriétaires.

Pour les entreprises, les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires éthique des affaires.

Pour les souverains, les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : gestion des ressources naturelles, vulnérabilité aux risques environnementaux, densité de la population, production d'électricité provenant de charbon.

- Indicateurs sociaux : niveau de santé de la population, taux de natalité, taux de scolarisation, environnement économique, taux de chômage, inégalité des revenus, politique en matière de parité homme-femme.
- Indicateurs de gouvernance : stabilité politique, taux de corruption, indépendance législative, système judiciaire, droits politiques, libertés civiles.

Dans le cadre de la politique d'investissement du FCP, le fonds suit une approche Best-in-Class en investissant dans des émetteurs dont la note ESG est supérieure ou égale à BBB sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant la plus mauvaise) selon le système de notation ESG MSCI.

En cas de dégradation d'un titre en portefeuille sous les seuils retenus dans la définition de l'univers d'investissement (i.e. une note ESG strictement inférieure à BBB et/ou critères d'exclusion), le gérant cessera tout investissement futur sur cet émetteur et cherchera à céder la position sur l'émetteur dans un délai raisonnable afin de limiter l'impact sur la performance financière du fonds.

L'approche d'investissement durable mise en œuvre par les gérants au travers des exclusions sectorielles (détaillées en section a)) et de la sélection de valeurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra-financiers (détaillés en section b)) aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ, hors émetteurs publics et quasi-publics, d'au moins 20%.

De manière très sélective, le FCP se réservera la possibilité d'investir dans des émetteurs ne disposant pas de notation ESG. Ce pourra être le cas, par exemple, pour des entreprises récemment entrées en bourse ou bien celles de plus petite capitalisation, ou pour des émetteurs supranationaux ne disposant pas encore de notation établie par MSCI.

Par ailleurs, une politique d'engagement actif est menée par le Délégué de la Gestion Financière afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FCP sont respectées à travers la mise en place de la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus.

Limites méthodologiques :

Le processus d'investissement ESG repose sur les professionnels de l'investissement du Délégué de la Gestion Financière qui s'appuient sur les outils et les bases de données ESG nécessaires pour identifier les risques et les opportunités ESG. La fiabilité des données ESG, leur qualité et leur précision peuvent parfois représenter une limite à ce cadre d'investissement. De multiples initiatives sont en cours pour améliorer les normes de divulgation des indicateurs non financiers, notamment le TCFD (Taskforce for Climate Related Financial Disclosures), le SASB (Sustainability Accounting Standards Board) et le règlement de l'UE sur les divulgations liées au développement durable dans le secteur des services financiers. Cependant, les données ESG, qu'elles soient obtenues en interne ou par un tiers, peuvent ne pas représenter pleinement l'image extra-financière d'un émetteur.

En outre, les données ESG s'appuient souvent sur des indicateurs passés qui pourraient représenter un biais pour construire une vision prospective et limiter la capacité de l'équipe d'investissement à construire un portefeuille conforme aux lignes directrices ESG. Certains indicateurs ESG sont également conçus sur la base du principe du "best effort" et peuvent ne pas représenter entièrement l'objectif visé.

Enfin, le FCP investissant à la fois sur des titres vifs et sur des fonds, il en résulte une potentielle incohérence entre la politique d'investissement durable implémentée par le délégué au sein des titres vifs et les politiques d'investissement durable des fonds sous-jacents investis. Les stratégies d'investissement durable peuvent varier entre elles en termes de critères extra-financiers considérés, de critères d'exclusions sectorielles, d'approches et de contraintes.

Le FCP ne dispose pas du Label ISR de l'Etat Français.

Le portefeuille est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital** : entre 0% et 40% maximum de l'actif net du FCP

Il s'agit d'actions ou autres titres de capital internationaux de toutes capitalisations.

Il est toutefois à noter que le FCP sera principalement investi en moyennes et grandes capitalisations, c'est-à-dire des sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 2 Milliards d'Euros. Le FCP pourra investir au maximum 10% de son actif sur des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 Milliards d'Euros.

Les investissements pourront porter sur tous les secteurs et toutes les zones géographiques, dans la limite de 10% maximum de l'actif net pour les titres des pays émergents.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire** : entre 40% et 100% maximum de l'actif net du FCP

Le FCP pourra être exposé sur tous types de titres de créances (tels que des obligations), à taux fixe ou à taux variable, y compris des obligations indexées et des obligations convertibles. Ces titres peuvent être émis par des entreprises, des Etats, des organismes d'Etat, et des entités supranationales.

Le FCP pourra investir sur des obligations de toutes maturités, durations et zones géographiques confondues, dans la limite de 10% maximum de l'actif net pour les titres des pays émergents.

Le Délégué de la Gestion Financière s'appuie sur les notations externes et sur son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires. Sur ces bases, elle prend ses décisions d'investissement à l'achat et en cours de vie.

Si l'émission n'est notée par aucune des agences, la notation de l'émetteur équivalente pourra être appliquée.

Le FCP pourra détenir dans une limite de 20% maximum de l'actif net du fonds des titres dits spéculatifs (« High Yield »), de notation inférieure à BBB-, selon l'échelle Standard and Poor's, ou à défaut une notation équivalente par une autre agence, ou jugée équivalente par la société de gestion : il pourra investir au maximum 10% de l'actif net sur des titres d'entreprises « High Yield », et au maximum 10% de l'actif net sur des titres publics ou quasi-publics « High Yield ».

Par ailleurs, le FCP pourra investir jusqu'à 10% maximum de l'actif net dans des obligations de qualité qui ne disposent pas (ou dont l'émetteur ne dispose pas) de notation de Standard and Poor's, ou d'autres agences de notation.

Le FCP investit également sur des instruments du marché monétaire, par l'intermédiaire d'OPC monétaires et de titres de créances négociables (TCN) et assimilés.

○ **Actions ou parts d'OPC, FIA ou fonds d'investissement :**

Le FCP peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

Le FCP peut également investir à hauteur de 30% maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA, et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement ; ils peuvent être gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

Enfin, le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement de droit étranger de type fermé satisfaisant aux critères de l'article R.214-9 § II du code monétaire et financier.

○ **Instruments dérivés :**

En vue d'exposer ou de couvrir le FCP, ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage, le Délégué de la Gestion Financière pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés.

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Exposition Couverture Arbitrage	Futures Options Swaps (dont Total Return Swaps)
Taux	Exposition Couverture Arbitrage	Futures Swaps (dont Swaps de taux d'intérêt et Swap d'Inflation)
Crédit	Exposition Couverture Arbitrage	Swaps: Credit Default Swaps, indices de CDS (iTraxx, CDX)
Change	Exposition Couverture Arbitrage	Change à terme (FX Forwards) Options
Volatilité	Exposition Couverture Arbitrage	Futures sur indices de volatilité Options sur indices de volatilité Swaps : Swaps de Variance, de Volatilité (afin de s'exposer à la variance et à la volatilité des marchés actions, taux ou change), Total Return Swaps

Lorsque le fonds traite des instruments dérivés pour s'exposer à des actions, des obligations d'Etats et des titres des créances privées, la proportion des actifs sous-jacents qui ne dispose pas d'une analyse ESG sera accessoire.

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) négociés de gré à gré, sur actions et/ou indices actions et sur stratégies de volatilité. Le Délégué utilise les TRS à des fins d'exposition :

- proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : jusqu'à 20% des actifs sous gestion ;
- proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : 10% des actifs sous gestion.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global ou de résiliation anticipée dudit contrat, le FCP pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FCP conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnés ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagées au titre du contrat résilier et/ou dont la contrepartie est défaillante.

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie aux instruments dérivés, des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Société Générale, ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

○ **Titres intégrant des dérivés :**

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés négociés sur les marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Le montant de ces investissements ne pourra dépasser 100% de l'actif net. Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Taux ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage.
- La nature des instruments utilisés :
 - Obligations à option de remboursement anticipé (obligations "callable"/"puttable") ;
 - Obligations convertibles ;
 - Obligations convertibles contingents.

○ **Obligations convertibles contingentes**

L'investissement en obligations convertibles contingentes ne dépassera pas 5% maximum de l'actif net du FCP.

Les obligations convertibles contingentes sont des produits hybrides entre la dette et l'action : ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'émetteur est en difficulté. Les obligations seront donc converties en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, ...) seront actionnés.

○ **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net

○ **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**
- Néant

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Dans le cadre des transactions réalisées sur les instruments dérivés, le FCP peut recevoir ou verser des garanties financières, tels que des dépôts en garantie, lesquelles sont versées en numéraires ou en valeurs mobilières, et ayant pour but de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de diversification, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité.

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des espèces et/ou des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- a. toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- b. elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;
- c. elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- d. elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- e. elles devraient pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le FCP à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le FCP pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que : les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- i. d'espèces ;
- ii. d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- iii. d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
- iv. d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
- v. d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- vi. d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- vii. d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

Le FCP dispose d'une politique en matière de décote applicable aux actifs reçus au titre de garantie financière. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

Réinvestissement des garanties reçues

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront soit :

- i. placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- ii. investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- iii. (investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En cas de défaillance de la contrepartie à un contrat d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la dépréciation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Délégué de la Gestion Financière. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque actions : La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : Le FCP investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Risque taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque de change : Il existe un risque de change puisque le FCP sera exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du FCP sera impactée négativement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié au style de gestion : Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de liquidité : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque de marché : La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée, ainsi qu'au risque potentiel de conflit d'intérêt. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs : L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres jugés spéculatifs par la société de gestion, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux investissements dans des pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. La valeur liquidative du fonds est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux Obligations convertibles contingents : L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers (Contrats d'échange sur rendement global) :

- **Risque opérationnel** : Le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.
- **Risque juridique** : Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat de TRS tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Le FCP suit une approche extra-financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Parts C : Tous souscripteurs

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation dynamique du capital tout en acceptant les risques des marchés actions.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Parts C :

Revenu net : Capitalisation

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Parts C : Libellée en euro

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Parts C : Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 18h30 le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Part C : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part

Part C : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part

Part C : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil

de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple,

Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- Déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%. Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.

Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2% ⁽¹⁾ Maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

⁽¹⁾ Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion, et les taxes diverses.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	1.30%TTC maximum
Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Prestataire percevant des commissions de mouvement :

Néant.

Frais de recherche

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la société Délégitaire de la Gestion Financière.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par le Délégitaire de la Gestion Financière. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet du Délégitaire de la Gestion Financière :

<https://www.blackrock.com/corporate/compliance/best-execution-and-order-placement-policy>.

La politique de sélection des contreparties est notamment mise en œuvre lorsque le Délégitaire de la Gestion Financière conclut des opérations sur certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swaps).

Au sein du Délégitaire de la Gestion Financière, toutes les contreparties potentielles et existantes doivent être approuvées par le groupe responsable du risque de contrepartie et de concentration (« CCRG » pour Counterparty and Concentration Risk Group), qui appartient au service indépendant chargé de l'analyse des risques et de l'analyse quantitative (« RQA » pour Risk & Quantitative Analysis).

Pour qu'une nouvelle contrepartie soit approuvée, un gestionnaire de portefeuille ou négociateur est tenu de présenter une demande au CCRG. Le CCRG examinera les informations concernées afin d'évaluer la solvabilité de la contrepartie proposée ainsi que le type et le mécanisme de règlement/livraison des opérations sur titres proposées. Les contreparties seront des entités dont la personnalité juridique est habituellement située dans les juridictions de l'OCDE (mais peuvent également être situées à l'extérieur de ces juridictions), qui sont soumises à une supervision permanente par une autorité de réglementation et qui auront habituellement une notation minimale de crédit « investment grade » attribuée par une ou plusieurs agences de notation de crédit reconnues mondialement. Une liste des contreparties approuvées est conservée par le CCRG et révisée de façon continue.

Les révisions des contreparties tiennent compte de la solvabilité fondamentale (structure de propriété, solidité financière, surveillance réglementaire) et de la réputation commerciale d'entités juridiques spécifiques, sans compter la nature et la structure des activités de négociation proposées. Les contreparties sont contrôlées en permanence grâce aux états financiers intermédiaires révisés qui sont envoyés, par l'entremise de portefeuilles de surveillance auprès de prestataires de services de données de marché, et, le cas échéant, dans le cadre du processus de recherche interne du Délégitaire de la Gestion Financière. Des évaluations formelles des renouvellements sont régulièrement réalisées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Site internet : sg29hausmann.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la société de gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

BlackRock® est une marque déposée de BlackRock, Inc. et de ses filiales ("**BlackRock**") et est utilisée sous licence. BlackRock ne fait aucune déclaration ou garantie concernant l'opportunité d'investir dans un produit ou l'utilisation d'un service offert par SG29 Haussmann. BlackRock n'a aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne l'exploitation, la commercialisation, le commerce ou la vente de tout produit ou service offert par SG29 Haussmann.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La Société de Gestion utilisera la méthode de la valeur en risque (« Value at Risk » ou VaR) absolue pour mesurer le risque global du FCP.

Cette méthode permet de mesurer la perte potentielle maximale du FCP sur un horizon de 20 jours ouvrables avec un seuil de confiance à 99%.

Ainsi, et dans des circonstances normales de marché, la VaR permet de définir la perte maximale que le portefeuille peut subir sur une période de 20 jours, et qui ne devrait être dépassée que dans 1% des cas. Le seuil de VaR à respecter sera calculé par rapport à une limite fixe (20% maximum).

Le niveau de levier indicatif du FCP calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés par le FCP est de 150%. Toutefois, le FCP pourra atteindre un niveau de levier plus élevé, dans le respect des limites fixées par la VaR utilisée.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VIII. REMUNERATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG 29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumises aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans prorata temporis,
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents,
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajoutées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : <https://sq29haussmann.societegenerale.fr>.

TITRE I ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats, nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation, est fixé à 5% de l'actif net du Fonds. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du Fonds, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de valorisation correspondant.

En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des

ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Les opérations dites d' « aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).

A cette fin, la Société de Gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut

seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCM.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et

diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du

Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de

celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : SG BLACKROCK FLEXIBLE

Identifiant d'entité juridique: 549300GHUOOGY4LV6I45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales reposent sur des décisions d'investissement ayant une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière à travers la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte :

- D'enjeux universels tels que :
 - Environnement : émissions carbone, stress hydrique...
 - Social : santé, sécurité...
 - Gouvernance : pratiques anti-concurrentielles, rémunération, actionnariat...
- D'enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, énergie renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins, accès à la finance, instabilité du système financier...).

Elle permet ainsi d'évaluer les entreprises qui parviennent le mieux, d'une part, à limiter les risques ESG auxquels elles sont confrontées et, d'autre part, à saisir les opportunités liées au développement durable.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants par rapport à un « Univers d'Investissement Initial » composé des titres de l'indice MSCI All Countries World Index et des obligations d'entreprises de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond Index.

- Conformité au Pacte mondial des Nations Unies :

Cet indicateur permet de s'assurer de la conformité des entreprises aux grands principes édictés par l'Organisation des Nations Unies en matière de Droits de l'Homme et notamment la liberté d'expression, les libertés civiles, la lutte contre les discriminations, le respect des minorités et communautés.

- Émissions de carbone :

Émissions de carbone - Intensité des émissions des scopes 1 et 2 (t/ventes en millions USD)

Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et de scope 2 les plus récemment déclarées ou estimées d'une société par USD de chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de tailles différentes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds a l'intention de réaliser partiellement des investissements durables via l'approche suivante :

A travers des investissements durables qui contribuent à une gamme d'objectifs environnementaux et/ou sociaux qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les énergies alternatives et renouvelables, l'efficacité énergétique, la prévention ou l'atténuation de la pollution, la réutilisation et le recyclage, la santé, la nutrition, l'assainissement, l'éducation et les objectifs de développement durable des Nations Unies.

Un investissement sera évalué comme contribuant à un objectif environnemental ou social dès lors :

- a) qu'une proportion minimale de l'activité de l'émetteur contribue à un objectif environnemental et/ou social; ou
- b) les pratiques commerciales de l'émetteur contribuent à un objectif environnemental et/ou social; ou
- c) l'utilisation des produits est évaluée comme contribuant à un objectif environnemental et/ou social tels que les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables; ou
- d) les titres à revenu fixe sont alignés sur un objectif environnemental et/ou social

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le Délégué de la Gestion Financière a élaboré un ensemble de critères pour tous les investissements durables afin d'évaluer si un émetteur ou un placement cause un préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social.

Le Fonds intègre les critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance dans sa politique et ses décisions d'investissement à travers des exclusions sectorielles et normatives, le suivi des controverses ainsi que des critères ESG de sélectivité. A travers cela, le Fonds s'assure que les investissements réalisés ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social et que les sociétés en portefeuille appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chaque type d'investissement sont évalués à l'aide de la méthodologie exclusive de BlackRock Sustainable Investments. Le Délégué de la Gestion Financière utilise des méthodes de fournisseurs de données tiers et/ou de l'analyse fondamentale pour identifier les investissements qui impactent de façon négative les facteurs de durabilité.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusions sectorielles, l'analyse extra-financière et la notation ESG et le cas échéant par la politique d'engagement et de vote.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Les investissements durables sont évalués afin de tenir compte de tout impact négatif et de garantir la conformité avec les principes directeurs pour les entreprises multinationales et les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme, en tenant compte des principes et droits qui figurent au sein des 8 conventions fondamentales indentifiées dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme.

Les émetteurs réputés avoir violé ces conventions ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Conformément à la Politique sectorielle « Défense » du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

En outre, au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité:

Les principaux impacts négatifs (PAI) pris en compte par le gestionnaire d'investissement sont :

- les émissions de GES (gaz à effet de serre);
- l'exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ; et
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées par la mesure des indicateurs et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR du Fonds.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds investit en titres vifs, mais également en OPC et fonds d'investissements. La stratégie d'investissement durable mise en oeuvre par le Délégué de Gestion Financière sur les titres vifs pourra donc différer des processus d'investissement durable implémentés au sein de chacun des fonds investis.

Sur l'ensemble de son portefeuille, le Fonds investira au minimum 90% de son actif net hors liquidités, dans des titres vifs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG par le Délégué de la Gestion Financière, ou dans des OPC, FIA ou fonds d'investissement.

Approche d'investissement durable mise en oeuvre par le FCP sur les titres vifs :

Dans le cadre d'une gestion socialement responsable, l'analyse ESG de l'univers d'investissement permet de réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectorielles propres à chaque émetteur mais également faire valoir les intérêts des investisseurs et actionnaires.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type exclusion, « Best-in-Class » et engagement.

Dans le cadre de l'approche d'investissement durable, l'univers d'investissement de départ est composé :

- des valeurs du MSCI All Countries World Index, indice représentatif des actions internationales de grandes et moyennes capitalisations ,
- des titres du Bloomberg Barclays Global Aggregate Index, indice représentatif des obligations internationales « investment grade », auquel sont appliqués les différents critères extra-financiers présentés ci-dessous.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la partie « Stratégie d'investissement » du prospectus

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Le Fonds applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-après :

-
1. Exclusions sectorielles et normatives :

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.

En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :

<https://sg29haussmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>

Le FCP exclut également les entreprises exposées ou liées en autres aux secteurs suivants :

- les entreprises impliquées dans la fabrication de certains types d'armes controversées, dont la fabrication d'armes nucléaires ;
- les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans la production d'armes conventionnelles ;
- les entreprises fabricant des armes à feu pour les civils, et les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans la vente d'armes à feu pour les civils ;
- les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'extraction de sables bitumineux ;
- les entreprises fabricant des produits liés au tabac, et les entreprises réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au tabac ;
- les entreprises réalisant plus de 1% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au jeu de hasard, et les entreprises réalisant plus de 1% de leur chiffre d'affaires de la détention d'opérations d'activités liées au jeu de hasard;
- les entreprises réalisant plus de 1% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux divertissements pour adultes, et les entreprises classifiées comme producteurs réalisant plus de 1% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées aux divertissements pour adultes;

- les entreprises considérées comme ayant enfreint les Principes du Pacte mondial des Nations Unies.

2. Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner des valeurs sur la base de leur comportement extra-financier et en particulier leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteur de performance.

Pour réaliser cette analyse, le Délégué de la Gestion Financière utilise des données fournies par des Prestataires ESG externes, parmi lesquels MSCI ainsi que des modèles propriétaires.

- Pour les entreprises, les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :
 - Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
 - Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des employés, lutte contre la discrimination, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
 - Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires éthique des affaires.
- Pour les souverains, les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :
 - Indicateurs environnementaux : gestion des ressources naturelles, vulnérabilité aux risques environnementaux, densité de la population, production d'électricité provenant de charbon.
 - Indicateurs sociaux : niveau de santé de la population, taux de natalité, taux de scolarisation, environnement économique, taux de chômage, inégalité des revenus, politique en matière de parité homme-femme.
 - Indicateurs de gouvernance : stabilité politique, taux de corruption, indépendance législative, système judiciaire, droits politiques, libertés civiles.

Dans le cadre de la politique d'investissement du FCP, le fonds suit une approche Best-in-Class en investissant dans des émetteurs dont la note ESG est supérieure ou égale à BBB sur une échelle de AAA à CCC (CCC étant la plus mauvaise) selon le système de notation ESG MSCI.

En cas de dégradation d'un titre en portefeuille sous les seuils retenus dans la définition de l'univers d'investissement (i.e. une note ESG strictement inférieure à BBB et/ou critères d'exclusion), le gérant cessera tout investissement futur sur cet émetteur et cherchera à céder la position sur l'émetteur dans un délai raisonnable afin de limiter l'impact sur la performance financière du fonds.

L'approche d'investissement durable mise en oeuvre par les gérants au travers des exclusions sectorielles (détaillées en section a)) et de la sélection de valeurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra financiers (détaillés en section b)) aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ, hors émetteurs publics et quasi-publics, d'au moins 20%.

De manière très sélective, le Fonds se réservera la possibilité d'investir dans des émetteurs ne

disposant pas de notation ESG.

Ce pourra être le cas, par exemple, pour des entreprises récemment entrées en bourse ou bien celles de plus petite capitalisation, ou pour des émetteurs supranationaux ne disposant pas encore de notation établie par MSCI.

Par ailleurs, une politique d'engagement actif est menée par le Délégué de la Gestion Financière afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FCP sont respectées à travers la mise en place de la stratégie d'investissement durable décrite ci-dessus.

Limites méthodologiques :

Le processus d'investissement ESG repose sur les professionnels de l'investissement du Délégué de la Gestion Financière qui s'appuient sur les outils et les bases de données ESG nécessaires pour identifier les risques et les opportunités ESG. La fiabilité des données ESG, leur qualité et leur précision peuvent parfois représenter une limite à ce cadre d'investissement. De multiples initiatives sont en cours pour améliorer les normes de divulgation des indicateurs non financiers, notamment le TCFD (Taskforce for Climate Related Financial Disclosures), le SASB (Sustainability Accounting Standards Board) et le règlement de l'UE sur les divulgations liées au développement durable dans le secteur des services financiers. Cependant, les données ESG, qu'elles soient obtenues en interne ou par un tiers, peuvent ne pas représenter pleinement l'image extra-financière d'un émetteur.

En outre, les données ESG s'appuient souvent sur des indicateurs passés qui pourraient représenter un biais pour construire une vision prospective et limiter la capacité de l'équipe d'investissement à construire un portefeuille conforme aux lignes directrices ESG. Certains indicateurs ESG sont également conçus sur la base du principe du "best effort" et peuvent ne pas représenter entièrement l'objectif visé.

Enfin, le Fonds investissant à la fois sur des titres vifs et sur des fonds, il en résulte une potentielle incohérence entre la politique d'investissement durable implémentée par le délégué au sein des titres vifs et les politiques d'investissement durable des fonds sous-jacents investis. Les stratégies d'investissement durable peuvent varier entre elles en termes de critères extra-financiers considérés, de critères d'exclusions sectorielles, d'approches et de contraintes.

Le Fonds ne dispose pas du label ISR de l'Etat Français .

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'approche d'investissement durable mise en oeuvre par les gérants au travers des exclusions sectorielles (détaillées en section a)) et de la sélection de valeurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra financiers (détaillés en section b)) aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ, hors émetteurs publics et quasi-publics, d'au moins 20%.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Le Délégué de la Gestion Financière évalue les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés en combinant une méthode propriétaire avec des données ESG de fournisseurs de données tiers.

Le Délégué de la Gestion Financière utilise les données de fournisseurs de recherche externes sur les facteurs ESG pour identifier d'abord les émetteurs qui pourraient ne pas avoir

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

de pratiques de gouvernance satisfaisantes par rapport aux indicateurs clés de performance liés à une structure de gestion saine; les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Dans l'hypothèse où l'entreprise est identifiée comme ayant potentiellement des insuffisances en matière de bonne gouvernance, les entreprises sont évaluées sur les mesures correctives prises ou qui seront prises dans un délai raisonnable. Le Délégué de la Gestion Financière a également la possibilité de réduire son exposition à ces entreprises.

Par ailleurs en complément des exclusions sectorielles appliquées, de l'intégration ESG et au suivi des controverses décrites dans la question relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, SG29H a mis en place une politique d'engagement et de vote disponible sur son site internet à l'adresse suivante : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr>.

L'objectif de SG29H est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité Société et Environnementale dont les pratiques de bonne gouvernance.



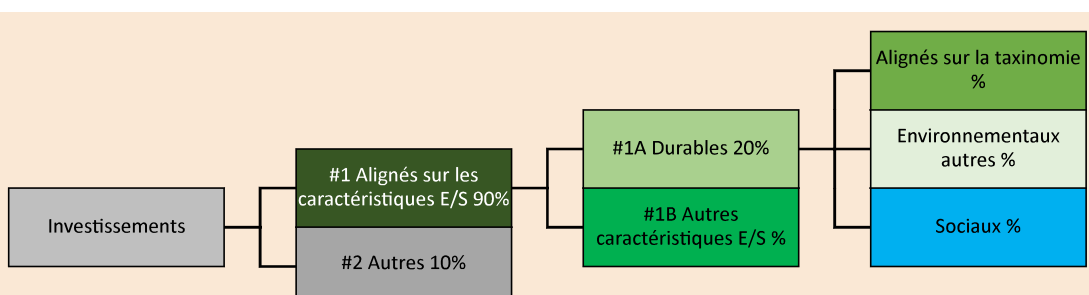
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds est de 90% de l'actif net du Fonds.

La catégorie « #2 Autres » peut inclure des dérivés, des dépôts, parts ou actions d'OPC.

La proportion minimale prévue d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux est de 20 % de l'actif net du Fonds.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à titre d'exposition, de couverture ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage.

Lorsque le Fonds traite des instruments dérivés pour s'exposer à des actions, des obligations d'Etats et des titres des créances privées, la proportion des actifs sous-jacents qui ne dispose pas d'une analyse ESG sera accessoire.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas actuellement à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental conforme à la taxinomie de l'UE, mais ces investissements peuvent faire partie du portefeuille.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
 ■ Non alignés sur la taxinomie (100%)



Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
 ■ Non alignés sur la taxinomie (100%)



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Bien qu'il investisse à hauteur minimale de 20 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissements durables ayant une contribution à un objectif environnemental qui n'est pas aligné avec la taxinomie de l'UE



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Bien qu'il investisse à hauteur minimale de 20 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissements durables ayant une contribution à un objectif social.



● **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

La catégorie « #2 Autres » peut inclure des dérivés, des dépôts, parts ou actions d'OPC.



● **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Vous trouverez sur le site de la Société de gestion l'ensemble des informations complémentaires sur le Fonds <https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fr/>

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de SG 29 Hausmann sont accessibles sur le lien suivant :

<https://sg29hausmann.societegenerale.fr/fr/reglementation/>